



AVIS N° 2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 27 JUILLET 2023

DECLARANT LA PRIMAUTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2020-26  
DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN  
REPUBLIQUE DU BENIN SUR TOUTES AUTRES DISPOSITIONS  
LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE OU DE  
RANG INFERIEUR EN CAS DE CONFLIT ENTRE LESDITES  
DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°64-2/194/MCC-PRMP-SPRMP du 14 juillet 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1370 - 23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Coby a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Coby expose ce qui suit :

- « nous venons solliciter votre avis sur l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- *En effet, dans la phase d'exécution des marchés publics, des marchés publics, l'application des dispositions relatives à l'avance de démarrage versées dans le cadre des marchés publics de l'arrêté interministériel année 2018 n°2887/MDGL/MEF/DC/DGTCP/DCF/ACCCT/SP du 11 septembre 2018 portant mise en application de la nomenclature des pièces justificatives des opérations financières des communes se heurte à l'application de celles citées en objet qui stipule : « toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour avance ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires » ;*
- *Ces dispositions engendrent de nombreuses interprétations antithétiques ».*

Qu'en regard à cette préoccupation, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir ;

**Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité porte sur la détermination des textes applicables en cas de conflit entre plusieurs d'entre eux ;**

Considérant les dispositions de l'article 132 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les textes particuliers réglementant les activités des différents ordres professionnels reconnus en République du Bénin doivent se conformer aux prescriptions de la présente loi** » ;

Que l'article 133 de ladite loi dispose : « **Sont abrogées, toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente loi** » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées qu'en ce qui concerne les marchés publics, tous les autres textes législatifs et réglementaires qui abordent des aspects relatifs aux marchés publics doivent se conformer aux prescriptions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et ses décrets d'application, et que ceux qui lui sont contraires ou incompatibles ne sont pas applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Cobly fait observer que l'arrêté interministériel susmentionné se heurte à l'application des dispositions de l'article 92 al 2 de la loi susmentionnée selon lesquelles : « **lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances. Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires** » ;

Considérant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques communales en sa page 43 exige entre autres, pour les dépenses payables avant service fait « *l'original de la caution bancaire couvrant l'avance de démarrage délivrée par un établissement agréé* » ;

Que cette disposition réglementaire susmentionnée est :

- avant tout, une norme inférieure à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée qui prévaut en vertu de la hiérarchie des normes ;
- ensuite, elle est antérieure à ladite loi ;
- et enfin, elle est contraire aux dispositions de l'article 92 de ladite loi ;

Que par conséquent appliquer les dispositions de cet arrêté viole les prescriptions des articles 132 et 133 de ladite loi ainsi que le principe de la hiérarchie des normes ; *A*

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- de conclure que seules sont applicables en matière de marchés publics, **les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de ses textes d'application**, en cas de contradiction d'autres textes législatifs et réglementaires avec lesdites dispositions ;
- d'appeler tous les acteurs de la chaîne des dépenses publiques au respect strict des dispositions de cette loi et de celles de ses textes d'application, sous peine des sanctions prévues par ces textes.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) déclare que seules sont applicables en matière de marchés publics, les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de ses textes d'application, en cas de contradictions d'autres textes législatifs et réglementaires avec lesdites dispositions.

  


Séraphin AGBAHOUNGATA